Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20250224-lmc1513268-DE-1-1

Date de télétransmission : 05/03/2025 Date de réception préfecture : 05/03/2025

Publication électronique le : 5 mars 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 24 FÉVRIER 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire: M. Ludovic PAJOT

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE. Excusé(s): M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Steeve BRIOIS, M. René

HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS - PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE MORINGHEM, OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LES PÉRIMÈTRES ET LES RÈGLEMENTS CORRESPONDANTS

(N°2025-19)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3312-4;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.121-2, L.126-1 et suivants, R.123-9, R.126-3 et R.126-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » :

Vu la délibération n°15 du Conseil Général en date du 17/12/2012 « Schéma directeur départemental des boisements » ;

Vu la délibération n°2023-435 de la Commission Permanente en date du 16/10/2023 « Schéma directeur départemental des boisements - Fixation du délai prescrit à la CCAF de Moringhem pour élaborer les périmètres et les règlements - Mesures conservatoires » ;

Vu la délibération n°2023-302 de la Commission Permanente en date du 03/07/2023 « Schéma directeur départemental des boisements - Convention de partenariat relative à la procédure d'élaboration d'une règlementation des boisements pour la commune de MORINGHEM » :

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/02/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article unique:

D'adopter le projet de délimitation des périmètres de boisement non concerné par la réglementation des boisements, interdit et réglementé de la commune de MORINGHEM et les règlements qui s'y appliquent, tels que repris dans les annexes et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrit)
Contre: 0 voix
Abstention: 0 voix

'	(p)
	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

(Adopté)

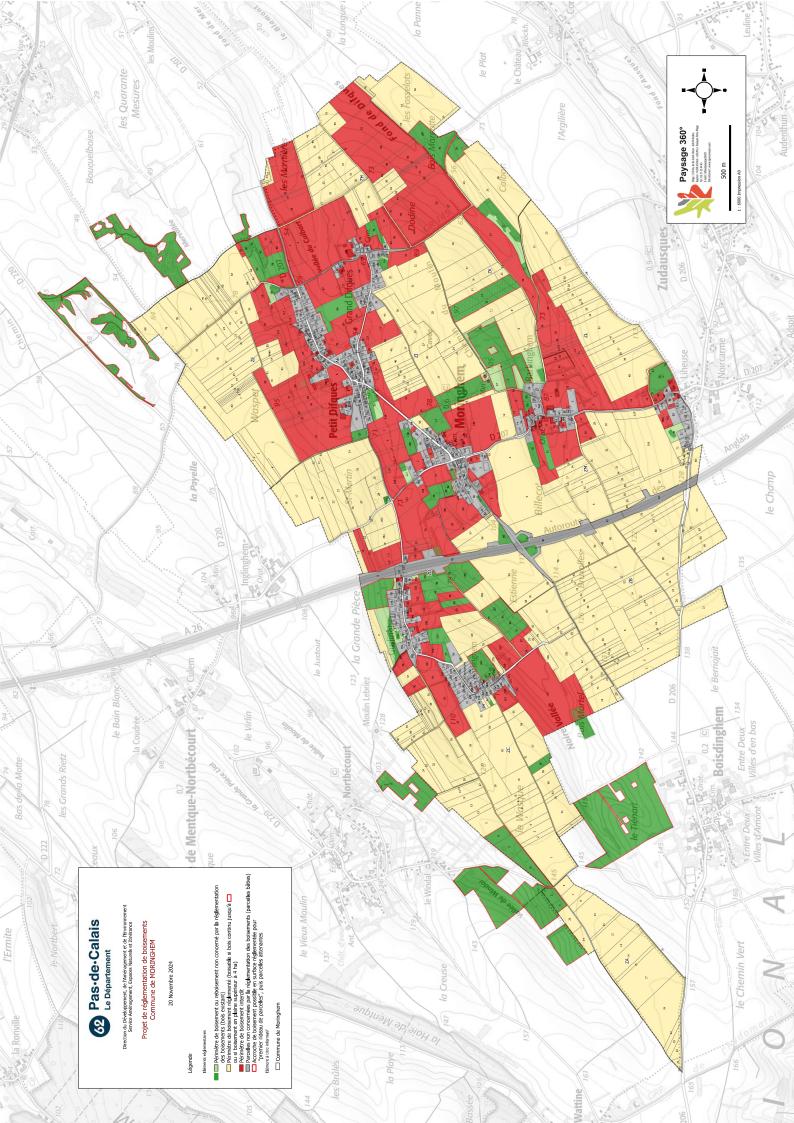
Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 24 février 2025

Pour le Président du Conseil départemental, La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE





DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES

COMMUNE DE MORINGHEM

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux <u>essences forestières</u> utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,
- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,
- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),
 - Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège ou toute autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement non concerné

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- La présence de prairies permanentes,
- L'existence de parcelles stratégiques du point de vue agronomique,
- La proximité des parcelles des sièges d'exploitation.

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul:

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres. Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de recul de 10 mètres pour les parcelles situées au nord du futur boisement, et de 6 mètres pour les parcelles situées à l'ouest et à l'est du futur boisement.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences:

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.
- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 <u>Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement</u>

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro-boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible :

- en accroche à des massifs de bois existants matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint,
- en créant ex nihilo un massif boisé d'une superficie minimale de 4 ha.

Les parcelles du périmètre réglementé figurent en beige sur le plan joint.

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement non concerné

Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées.

A l'intérieur du périmètre à (re)boisement non concerné, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

Les bois existants (reboisement non concerné par la réglementation des boisements) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les surfaces non boisées des parcelles en partie boisées sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillement et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillement, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



ANNEXE: LISTE DES ESSENCES LOCALES PRECONISEES PAR LE PARC DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Saule osier

Saule des vanniers

Aulne glutineux (Alnus glutinosa) Bouleau pubescent (Betula pubescens) Bouleau verrugueux (Betula pendula) Charme (Carpinus betulus) Châtaignier (Castanea sativa) Chêne pédonculé (Quercus robur) Chêne sessile (Quercus petraea) Erable champêtre (Acer campestre) Erable sycomore (Acer pseudoplatanus) Erable plane (Acer platanoïdes) Hêtre (Fagus sylvatica) Merisier (Prunus avium) Noyer commun (Juglans regia) Peuplier noir (Populus nigra) Peuplier tremble* (Populus tremula) (Pyrus pyraster) Poirier sauvage Pommier sauvage (Malus sylvestris) Saule blanc (Salix alba)

Sorbier blanc (Sorbus alba) Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia) Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)

Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe* (Ulex europaeus)

(Crataegus monogyna et C. laevigata) **Aubépines**

Argousier* (Hippophae rhamnoïdes)

Bourdaine (Frangula alnus) Cerisier à grappes (Prunus padus) Cornouiller sanguin ° (Cornus sanguinea)

Eglantier (Rosa canina)

Fusain d'Europe (Euonymus europaeus) Genêt à balais* (Cytisus scoparius) Groseillier noir (Ribes nigrum) Groseillier rouge (Ribes rubrum) Groseillier épineux (Ribes uva-crispa) Houx (Ilex aquifolium) Néflier (Mespilus germanica) Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus) (Corylus avellana) Noisetier

Orme champêtre** (Ulmus minor) Orme lisse** (Ulmus laevis)

Orme des montagnes** (Ulmus glabra) Prunellier*° (Prunus spinosa) Saule cendré* (Salix cinerea) Saule marsault* (Salix caprea) Saule roux* (Salix atrocinerea) Saule à trois étamines* (Salix triandra) Sureau noir* (Sambucus nigra)

Troène commun* (Ligustrum vulgare) Viorne mancienne (Viburnum lantana) Viorne obier (Viburnum opulus)

ARBRES FRUITIERS de variétés régionales

Pommiers / Poiriers / Cerisiers / Pruniers

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques 03.20.67.03.51

(Salix alba vittelina)

(Salix viminalis)

- * Arbres et arbustes pour bord de mer
- ** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)
- ° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement Service aménagement, espaces naturels et itinérance

RAPPORT N°10

Territoire(s): Audomarois Canton(s): SAINT-OMER

EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 24 FÉVRIER 2025

SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS - PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE MORINGHEM, OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LES PÉRIMÈTRES ET LES RÈGLEMENTS CORRESPONDANTS

La commune de MORINGHEM fait actuellement l'objet d'une étude préalable en vue de la mise en œuvre d'une réglementation des boisements sur son territoire.

L'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) propose au Conseil départemental les mesures appropriées de la réglementation des boisements, ainsi que les périmètres correspondants.

Conformément à cette procédure, la CCAF de MORINGHEM, réunie le 20 novembre 2024, a transmis au Département une proposition de mesures règlementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants, avant l'organisation d'une enquête publique prévue en application de l'article R.126-4.

Après examen des conclusions de cette enquête et la consultation pour avis du Conseil Municipal, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière d'aménagement de l'espace, du Centre Régional de la Propriété Forestière, du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, le projet sera de nouveau soumis à l'avis de la commission permanente.

Le détail des propositions de la CCAF de MORINGHEM portant sur les mesures appropriées de la réglementation des boisements, ainsi que les périmètres correspondants sont annexés au rapport.

L'ensemble des dispositions demeurent conformes à la délibération cadre relative à la règlementation des Boisements prise par le Conseil Général du 17 décembre 2012.

Le courrier du Président de la CCAF de MORINGHEM adressé au Président du Conseil départemental et sollicitant l'organisation d'une enquête publique est également annexé au rapport.

À la suite de l'adoption du projet et des règlements qui s'y appliquent le Président du Conseil départemental les soumettra à enquête publique conformément à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant d'adopter le projet de délimitation des périmètres de boisement non concerné par la réglementation des boisements, interdit et réglementé de la commune de MORINGHEM et les règlements qui s'y appliquent, tels que repris dans les annexes jointes au présent rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/02/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY